ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de chasse

Question écrite n° 49984

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la peche et de l'alimentation sur la lecture qu'il convient de faire des articles L. 229-7 et L. 229-14 du code rural, relatifs a la repartition du produit de la location de la chasse entre les differents proprietaires et au loyer des enclaves, en Alsace-Moselle. Etant entendu que le ban peut etre divise en plusieurs lots, lesquels sont loues a des prix differents, il demande si la repartition du produit de location de la chasse doit se faire par lots, entre les proprietaires des parcelles du lot, ou si elle doit se faire sur le produit general du ban entre des proprietaires des parcelles du ban. D'autre part, il souhaite savoir si l'indemnite que doit verser le locataire d'une enclave est determinee par reference au prix moyen de l'ensemble des terrains donnes par bail de chasse dans la commune ou par reference au prix du lot contenant l'enclave.

Données clés

Auteur : M. Masson Jean-Louis
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 49984
Rubrique : Chasse
Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation
Ministère attributaire : environnement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 mars 1997, page 1586